



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/3/6/Add.1
6 mars 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE
PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA
PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

La Haye, 22-26 avril 2002

Point 4.1.4 de l'ordre du jour provisoire*

CREATION DE CAPACITES (ARTICLE 22 ET ARTICLE 28, PARAGRAPHE 3)

Note du Secrétaire exécutif

Addendum

OPERATIONALISATION DU FICHIER DES EXPERTS

I. INTRODUCTION

1. A sa première réunion, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) avait demandé au Secrétaire exécutif de “formuler des propositions sur le projet de règlement intérieur ou de lignes directrices en vue de permettre aux Parties d'utiliser le fichier des experts” ainsi que des “propositions pour mettre à la disposition des Etats-Parties en développement et des Etats-Parties à économies en transition de ressources financières leur permettant d'utiliser pleinement le fichier des experts, en collaboration avec le mécanisme de financement de la Convention”.

2. En réponse à cette demande, le Secrétaire exécutif a préparé une note (UNEP/CBD/ICCP/2/10/Add.1) pour la deuxième réunion du CIPC, contenant des propositions sur un projet de lignes directrices provisoires pour le fichier des experts et des options de financement de l'emploi du fichier des experts.

3. Dans sa recommandation 2/9 B, le CIPC avait recommandé que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole adopte les lignes directrices provisoires pour le fichier des experts, figurant à l'annexe à la recommandation, et demandé au Secrétaire exécutif “en tant qu'administrateur du fichier, de réaliser les fonctions précisées dans les lignes directrices provisoires pour

* UNEP/CBD/ICCP/3/1.

le fichier”, et de rendre compte, de l’état d’avancement dans la mise en œuvre du fichier, à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

4. Dans la même recommandation, le CIPC a recommandé qu’un fonds de contributions volontaires soit créé, “administré par le Secrétariat, destiné spécialement à aider les Etats-Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les Etats insulaires en développement, et les Etats-Parties à économies en transition, à payer l’utilisation d’experts choisis sur le fichier”.

5. Le CIPC a également prié “le Secrétaire exécutif d’élaborer une phase pilote du fonds de contributions volontaires et de rechercher des communications des Gouvernements sur le fonctionnement du fonds de contributions volontaires, et de rendre compte à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, lors de sa première réunion, sur les progrès enregistrés”, et “de chercher des communications sur le soutien financier pour l’exploitation du fichier des experts, et fournir une compilation à la sixième réunion de la Conférence des Parties”. Le Secrétaire exécutif a été chargé de rédiger un rapport sur l’état d’avancement de la mise en œuvre du fichier des experts pour qu’il soit étudié par la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties.

6. Le Secrétaire exécutif a envoyé une notification, en date du 7 novembre 2001, à tous les correspondants nationaux, contenant une liste sommaire des demandes et des recommandations adressées aux Gouvernements et qui émergent de la deuxième réunion du CIPC. Au mois de janvier 2002, le Secrétariat avait reçu des réponses sur le fichier des experts de la Guinée équatoriale, de la Roumanie et du Vietnam. Ces communications sont résumées à l’annexe I ci-après.

7. La présente note comprend un rapport sur l’état du fichier des experts (section II), un rapport d’activité sur l’élaboration d’une phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier (section III), et des projets de recommandations pour examen par le CIPC (section IV).

II. RAPPORT SUR L’ETAT DU FICHER DES EXPERTS ET DE SON APPLICATION

8. Dans sa recommandation 2/9 B, le CIPC avait demandé au Secrétaire exécutif, en sa qualité d’administrateur du fichier, de dresser et examiner, selon le besoin, la fiche de nomination au fichier des experts. Le Secrétaire exécutif n’a pas introduit de modifications notables à la fiche adoptée par la deuxième réunion du CIPC. Quelques changements mineurs ont été apportés aux libellés de certains domaines afin d’indiquer exactement l’information demandée.

9. Lors de sa première et deuxième réunions, le CIPC avait prié le Secrétaire exécutif d’entretenir le fichier des experts et de le rendre accessible sur le site internet du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques. L’administrateur du fichier est chargé d’entretenir une base de données électroniques pour faciliter l’accès au fichier. A cet égard, une base de données a été créée et introduite dans le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques en se basant sur le format de la fiche de nomination retenue par le CIPC lors de sa seconde réunion. Les données se trouvant dans les nominations qui ont été faites à l’aide de l’ancienne fiche ont été importées dans la nouvelle base de données. Les informations sur les experts peuvent être mises à jour par le Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques/correspondants du CIPC ou directement par les experts par le biais du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques sur autorisation du Centre d’échange pour la prévention des risques biotechnologiques/correspondant du CIPC du pays auteur de la nomination et ce en utilisant un mot de passe donné par le Secrétaire exécutif. Les changements communiqués directement par un expert n’apparaîtront sur la base de données qu’une fois qu’ils auront été validés par le correspondant national.

10. La recommandation 2/9 B du CIPC pria également le Secrétaire exécutif, en tant qu'administrateur du fichier, de conseiller les Parties sur la couverture de tous les domaines d'expertise couverts par le fichier, et sur l'application du principe de représentation équilibrée des régions et des sexes dans le fichier de temps à autre. Au mois de janvier 2002, le fichier contenait quelque 406 experts nommés par un total de 55 pays. En voici la répartition géographique :

<i>Région</i>	<i>Nombre d'experts nommés</i>	<i>Nombre de pays</i>	<i>Pourcentage du nombre total de nominations</i>
Afrique	105	10	26%
Asie-Pacifique	92	12	23%
Europe centrale et orientale/Nouveaux Etats indépendants	77	10	19%
Amérique latine et Caraïbes	45	10	11%
Europe occidentale et Autres	85	13	21%

11. L'équilibre entre les hommes et les femmes est assuré comme suit : 64 femmes, 227 hommes et 115 nominations sans indication. L'on ne peut rendre compte, de manière utile, sur la couverture sectorielle de l'expertise car la plupart des renseignements ne sont pas encore mis à jour pour indiquer les domaines précisés dans la nouvelle fiche de nomination.

12. La recommandation 2/9 B demandait également au Secrétaire exécutif, en tant qu'administrateur du fichier, d'aider les Parties, qui en font la demande, à identifier les experts idoines. A janvier 2002, le Secrétaire exécutif n'avait encore reçu aucune demande d'aide à l'identification d'experts.

III. THE FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER DES EXPERTS

13. Dans sa recommandation 2/9 B, le CIPC recommandait "la création d'un fonds de contributions volontaires, administré par le Secrétariat, et destiné spécialement à aider les Etats-Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les Etats insulaires en développement parmi eux, et les Etats-Parties à économies en transition, à payer pour l'utilisation des experts sélectionnés sur le fichier". Conformément au mandat du fichier des experts, tel que précisé à la décision EM-I/3 de la Conférence des Parties à la Convention sur la diversité biologique, le Fonds servira à payer pour les honoraires professionnels et autres frais directs des experts qui "fourniront avis, conseils et autres formes de soutien, selon qu'il conviendra et sur demande, aux Etats-Parties en développement et aux Etats-Parties à économies en transition, pour leur permettre d'effectuer des études d'évaluation des risques, prendre des décisions informées, développer les ressources humaines nationales et promouvoir le renforcement institutionnel, en rapport avec les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés". Conformément aux lignes directrices provisoires pour le fichier, que l'on trouvera à l'annexe de la recommandation 2/9 B, le Fonds pourrait être utilisé pour rémunérer les experts chargé d'autres fonctions approuvées par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, dans le futur.

14. Le Secrétaire exécutif a été chargé d'élaborer une phase pilote du fonds de contributions volontaires, et de rendre compte des progrès réalisés à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

15. Le Secrétaire exécutif a été également prié de demander des communications sur le fonctionnement du fonds de contributions volontaires et d'autres communications sur le soutien financier destiné à l'utilisation du fichier. Aucune des communications transmises par les Gouvernements sur le fichier des experts (voir annexe I ci-après) ne traitait du fonctionnement de la phase pilote du Fonds ni du soutien financier à celui-ci.

16. Les lignes directrices provisoires pour la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts ont été élaborées pour examen par la troisième réunion du CIPC et se trouvent à l'annexe II ci-après.

17. Pour permettre au Secrétaire exécutif de gérer la phase pilote du fonds tel que l'a recommandé le CIPC, deux grandes options ont été arrêtées. La première option consisterait à établir un élément spécifique sur le fichier des experts dans le cadre du Fonds d'affectation spéciale de contributions volontaires additionnelles en soutien aux activités approuvées (Fonds BE) de la Convention sur la diversité biologique. Les fonds affectés au fichier seraient alloués, suivis et leur emploi justifié. La deuxième option serait de créer un fonds spécial distinct, par le biais du PNUE, conformément au Bulletin du Secrétaire général ST/SGB/188 en date du 1^{er} mars 1982.

18. Le principal avantage de l'utilisation du Fonds BE existant est que ce fonds est facile à mettre en place, d'un point de vue administratif, d'où des coûts de lancement faibles et un lancement immédiat. Quant à la création d'un fonds nouveau et distinct, il comporte comme principal avantage un meilleur profil, susceptible d'attirer à ce fonds des contributions, y compris de la part des Gouvernements et du secteur privé. Une fois en place, les coûts des deux options seront similaires — dans l'un et l'autre des cas, les coûts administratifs, au niveau du Secrétariat, augmenteront en raison du traitement et de l'information sur les contributions et les demandes.

IV. CONCLUSION ET RECOMMANDATIONS

19. Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, pourrait, lors de sa troisième réunion, étudier une recommandation contenant les éléments suivants:

Etat et mise en œuvre du fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques

Reconnaissant que le fichier des experts sera d'une grande utilité pour peu qu'il contienne des détails suffisants pour déterminer les domaines spécifiques de connaissance et de spécialisation de chacun des experts,

1. *Exhorte* les Gouvernements à mettre à jour, ou à demander à leurs experts de mettre à jour, l'information figurant actuellement sur le fichier, pour chacun des domaines de la nouvelle fiche de nomination;

2. *Exhorte également* les Gouvernements, qui ne l'ont pas encore fait, de désigner des experts compétents pour le fichier, conformément aux lignes directrices provisoires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques;

Phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques

Réaffirmant le rôle important que le fonds de contributions volontaires sera appelé à jouer dans le soutien des Etats-Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les Etats insulaires en développement parmi eux, et les Etats-Parties à économies en transition, à payer pour l'utilisation d'experts sélectionnés sur le fichier,

Rappelant sa recommandation 2/9 B, demandant au Secrétaire exécutif d'élaborer une phase pilote du fonds de contributions volontaires,

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts [comme ligne budgétaire spéciale de la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts du Fonds BE existant, conformément aux Règles de gestion financière de la Convention] [comme nouveau fonds spécial par le biais du Programme de l'Organisation des Nations unies pour l'environnement, conformément aux Règlements financiers et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies];

4. *Recommande* que la phase pilote du fonds de contributions volontaires fonctionne conformément aux lignes directrices provisoires pour la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, à l'annexe ci-après;

5. *Exhorte* les Gouvernements et d'autres donateurs à faire des contributions à la phase pilote du fonds.

Annexe I

COMMUNICATIONS RECUES DES GOUVERNEMENTS SUR LE FICHIER DES EXPERTS

GUINÉE ÉQUATORIALE

[ORIGINAL: ESPAGNOL]

Les nominations des experts désignés seront envoyées dès réception des formulaires dûment remplis des spécialistes qui souhaitent figurer sur le fichier des experts.

ROUMANIE

[ORIGINAL: ANGLAIS]

En cours.

VIETNAM

[ORIGINAL: ANGLAIS]

La nomination des experts conformément aux lignes directrices provisoires: lors de la dernière partie de février 2002. Entre-temps, nous sommes en train de traiter les procédures de sélection des experts pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques.

Annexe II

LIGNES DIRECTRICES PROVISOIRES POUR LA PHASE PILOTE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER DES EXPERTS EN PRÉVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

A. *Objectif de la phase pilote du fonds de contributions volontaires*

La phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts est créée afin d'aider les Etats-Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les Etats insulaires en développement parmi eux, et les Etats-Parties à économies en transition, à payer pour l'utilisation des experts sélectionnés sur le fichier.

B. *Financement de la phase pilote du fonds de contributions volontaires*

La phase pilote du fonds de contributions volontaires sera financée grâce à des contributions volontaires. Chaque année, le Secrétaire exécutif recherchera des contributions au Fonds de contributions volontaires auprès des Gouvernements, des organisations gouvernementales, intergouvernementales et non gouvernementales, et auprès d'autres sources disposant de moyens financiers pour ce faire, conformément aux Règles de gestion financière de la Convention et aux Règlements financiers et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies.

C. *Administration générale du fonds de contributions volontaires*

1. La phase pilote du Fonds sera administrée par le Secrétaire exécutif conformément aux lignes directrices provisoires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques jointes à l'annexe à la recommandation 2/9 B du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, et conformément aux Règles de gestion financière de la Convention.
2. Le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques conseillera le Secrétaire exécutif sur les questions administratives et opérationnelles en rapport avec les activités de la phase pilote du fonds de contributions volontaires.
3. Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique recevra des contributions volontaires et distribuera, sur demande, et au cas par cas, un montant convenu du Fonds de contributions volontaires aux Parties éligibles conformément aux critères d'éligibilité définis à la section D ci-après.
4. Tous les coûts administratifs de la phase pilote du fonds de contributions volontaires seront pris en charge par le Fonds de contributions volontaires. Conformément aux Règlements financiers et Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations unies, 13 pour cent du montant total versé seront affectés pour couvrir les coûts administratifs.
5. Le Secrétariat dressera des rapports sur l'état d'avancement, le fonctionnement et l'utilisation de la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour qu'ils soient examinés par le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques, ainsi que des comptes rendus d'affectations et des bilans financiers conformément aux Règles de gestion financière de la Convention.

6. Une fois par an, le Secrétariat rendra compte, dans la quatrième édition de son Rapport trimestriel, de l'état d'utilisation de la phase pilote du fonds de contributions volontaires, en énumérant le montant, l'objectif et le calendrier des demandes approuvées et des missions accomplies. Un résumé de l'utilisation du fonds de contributions volontaires, par région, sera également inclus. Ce rapport figurera dans le même Rapport trimestriel que le rapport relatif à l'utilisation du fichier, tel que précisé à la section J, paragraphe 2, des lignes directrices provisoires pour le fichier des experts que l'on trouvera à l'annexe de la recommandation 2/9 B du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques.

D. Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité sont définis comme suit:

(a) *Pays éligibles:* Seules seront acceptées les demandes de financement émanant des Etats-Parties en développement, notamment les pays les moins avancés et les Etats insulaires en développement parmi eux, et les Etats-Parties à économies en transition;

(b) *Activités éligibles:* Les demandes de financement porteront sur l'utilisation des experts figurant sur le fichier, aux fins arrêtées par la décision EM-I/3 et les lignes directrices provisoires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques, que l'on trouvera à l'annexe de la recommandation 2/9 B du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques. Ces objectifs incluent la fourniture d'avis, de conseils et de soutien aux Parties pour leur permettre d'entreprendre des évaluations des risques, prendre des décisions informées, développer leur ressources humaines nationales, promouvoir le renforcement institutionnel en rapport avec les mouvements transfrontières d'organismes vivants modifiés ou pour réaliser toutes autres fonctions approuvées par le Comité intergouvernemental in future, notamment dans le domaine de la création des capacités;

(c) *Coûts éligibles:*

(i) Par coûts éligibles on entendra les honoraires professionnels, les frais de voyage et d'autres coûts directement liés à l'utilisation des experts. La phase pilote du fonds de contributions volontaires ne doit pas être utilisée pour soutenir des activités et des projets plus larges et qui comprennent autre chose que l'utilisation des experts;

[(ii) La rémunération journalière de l'Organisation des Nations unies s'appliquera aux experts, selon qu'il conviendra. Dans les cas où la rémunération journalière d'un expert d'un pays donné dépasse la rémunération journalière de l'Organisation des Nations unies, des tarifs plus élevés peuvent être approuvés.]

(e) *Critères d'évaluation des demandes de financement:* Les demandes soumises par les Etats-Parties éligibles seront évaluées sur la base des critères suivants:

(ii) *Equilibre régional:* La préférence sera accordée aux demandes provenant de Parties appartenant à des régions où le Fonds de contributions volontaires est sous-utilisé;

(iii) *Nombre de subventions par an:* Les Parties recevront un maximum de deux subventions par année calendaire;

(iv) *Satisfaction des obligations des subventions précédentes:* L'examen de nouvelles demandes de financement sera conditionné à la satisfaction des obligations attachées aux

exigences de déclaration on encore effectuées sur les subventions précédentes accordées à la même Partie dans le cadre du Fonds de contributions volontaires;

- (v) *Date-butoir de réception de la demande*: Les demandes seront examinées selon le principe du premier arrivé. Cependant, si le nombre et le montant des demandes sont supérieurs aux fonds disponibles, le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques pourrait suggérer au Secrétariat de réunir toutes les demandes dans un laps de temps donné afin de les évaluer toutes en même temps;
- (vi) Tout autre critère que le Comité intergouvernemental aura approuvé.

(f) *Montant maximum accordé à chaque demande individuelle*: Sous réserves de la disponibilité des fonds, le montant maximum demandé au Fonds ne dépassera pas [montant à déterminer par le CIPC] \$ US.

E. Procédures de demande, traitement des dossiers, déblocage des fonds et établissement des rapports

Voici les étapes à suivre pour le dépôt d'une demande de financement, le traitement des dossiers, le déblocage des fonds et l'établissement des rapports:

(a) Les demandes de financement émanant de Parties éligibles sont avalisées par l'autorité nationale compétente et présentées par le correspondant national au Secrétaire exécutif. Chaque demande de financement est rédigée en utilisant le formulaire de demande de financement ci-joint (appendice A) et doit être soumise au Secrétariat au moins [30] [60] [90] jours avant la date prévue du commencement de la mission;

(b) Le Secrétariat accuse réception de la demande de financement dans les [une] [deux] semaines de réception du formulaire de demande de financement dûment rempli;

(c) La demande de financement est évaluée par le Secrétariat, en consultation avec le Bureau du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena, en s'appuyant sur les critères d'éligibilité définis à la section D ci-dessus, et une décision sur la demande est communiquée dans les [30] [60] [90] jours suivant le dépôt de ladite demande;

(d) En cas d'acceptation du financement, le Secrétariat prépare un protocole d'accord, basé sur le modèle joint à l'appendice B, indiquant l'objectif et la portée de la mission envisagée, sa date d'achèvement, les obligations de déclaration et les obligations auxquelles la Partie récipiendaire s'engage à se soumettre pour l'utilisation des fonds alloués. Ce protocole d'accord est signé par le Secrétariat et remis à la Partie récipiendaire pour signature dans les [30] [60] [90] jours à compter de la date de réception de la demande;

(e) La Partie récipiendaire renvoie le protocole d'accord, dûment signé, au Secrétariat dans un délai de 30 jours;

(f) Le Secrétariat débloque [50%] [80%] [100%] des fonds approuvés, au compte bancaire indiqué par la Partie, dans les [15] [30] jours de la réception du protocole d'accord de la Partie récipiendaire;

(g) Chaque Partie récipiendaire doit remettre au Secrétaire exécutif un exemplaire du rapport final de(s) expert(s), immédiatement après l'achèvement de la mission, et au plus tard trois mois après l'achèvement de ladite mission, et de rendre compte sur la mission en utilisant la fiche jointe à l'appendice C et destinée à cet effet;

(h) Sur réception du rapport final des experts, de la Partie récipiendaire, le Secrétariat transfère le reliquat;

[(i) Le Secrétariat poste tous les rapports reçus des missions accomplies sur le Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques.]

Appendice A

**DEMANDE DE FINANCEMENT SUR LA PHASE PILOTE DU
FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER
DES EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES
BIOTECHNOLOGIQUES**

Partie demandeuse:

Nom (s) et institution(s) de (s) l'expert(s):

Objet de la mission:

Description détaillée des activités de la mission:

Date de commencement:

Date d'achèvement:

Coûts envisagés (en dollars US) (inclure d'autres détails si nécessaire):

Description	Taux # Unités	Total
Honoraires*	___ jours @ \$_____ /jour	
Déplacements		
Hébergement et restauration*	___ nuits @ \$_____ /nuite	
Autres (préciser):		
autres (préciser):		
TOTAL		

* Utiliser les tarifs de l'Organisation des Nations unies; Tout autre tarif doit être justifié et recevoir l'accord du Secrétariat

Montant total de la demande [xx % du total ci-dessus]:

Représentant de l'autorité nationale compétente

Nom:

Institution:

Signature:

Date:

Correspondant national

Nom:

Signature:

Date:

/...

Appendice B

PROTOCOLE D'ACCORD POUR LE SOUTIEN PAR LA PHASE PILOTE DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER DES EXPERTS EN PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

1. Protocole d'accord convenu entre :

Le Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique (ci-après « le Secrétariat »), et

Agence: _____, de

Pays: _____ (ci-après « le Récipiendaire »), qui est l'autorité nationale compétente chargée de la mise en œuvre des recommandations du Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques de la Convention sur la diversité biologique.

2. Ce protocole d'accord traite des responsabilités du Secrétariat et du Récipiendaire sur l'utilisation de la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques destinée à financer l'utilisation de(s) l'expert(s) suivant(s) pour la période ci-dessous:

Nom(s) et institution(s) de(s) l'expert(s):

Date de commencement:

Date d'achèvement:

3. La demande de financement ci-joint précise les détails supplémentaires dont l'objectif de la mission, ses activités, les coûts et le volume financier de la demande.
4. Le Secrétariat s'engage à honorer ses obligations en ce qui a trait aux modalités de dépôt de la demande, le traitement des dossiers, le déblocage des fonds et l'établissement de rapports telles que prévues dans les lignes directrices provisoires de la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques.
5. Le Récipiendaire s'engage à honorer ses obligations en ce qui a trait aux modalités de dépôt de la demande, le traitement des dossiers, le déblocage des fonds et l'établissement de rapports telles que prévues dans les lignes directrices provisoires de la phase pilote du fonds de contributions volontaires pour le fichier des experts en prévention des risques biotechnologiques.
6. Il appartient au Récipiendaire, après discussion avec l'expert, de s'assurer que les attentes et les termes de référence de la Partie sont clairs, sont bien compris par l'expert et fournis, par écrit, à l'expert avant le lancement de la mission.
7. Les conditions particulières convenues au titre de ce protocole d'accord sont comme suit:

Signatures

Pour le Secrétariat

Nom:

Signature:

Date:

Pour le Réciendaire

Nom:

Signature:

Date:

Coordonnées bancaires pour le transfert des fonds:

Nom de la banque:

Succursale:

Code Swift/Guichet:

Adresse postale complète:

Titulaire du compte:

Numéro de compte:

Dénomination (devise):

Appendice C

**FORMULAIRE DE DECLARATION DES TRAVAUX SOUTENUS PAR LA PHASE PILOTE
DU FONDS DE CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES POUR LE FICHIER DES EXPERTS EN
PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES**

Partie:

Autorité nationale compétente:

A. Description détaillée de la mission financée

Nom(s) et institution(s) de(s) l'expert(s):

Objet de la mission:

Activités détaillées de la mission:

Date de commencement:

Date d'achèvement:

B. Evaluation

Est-ce que le(s) rapport(s) final(aux) du travail de(s) l'expert(s) est/sont joint(s) en annexe? Oui Non

Est-ce que la tâche a été accomplie dans les délais prévus? Si non, pourquoi?

Est-ce que le travail réalisé et les produits qui en découlent remplissent l'objet de la mission? Si non, pourquoi?

Opinion sur le travail et la performance de(s) l'expert(s).

C. Signatures

Représentant de l'autorité nationale compétente

Nom:

Organisation:

Signature:

Date:

Correspondant national

Nom:

Signature:

Date:
